



F / copie NS.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005 199 -

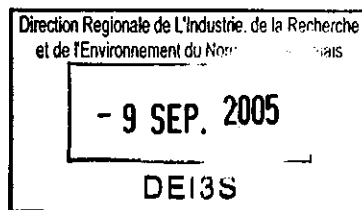
lep
Cher
Belaine
Muller

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville d' ISBERGUES

Sté UGINE et ALZ France

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mars 2000 ayant complété le contenu de l'étude de dangers nécessaire pour les établissements SEVESO et rendu la mise à jour de cette étude obligatoire tous les cinq ans;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sté UGINE et ALZ France relatives à l'actualisation et l'analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers du site d'ISBERGUES;

VU la remise de cette étude par l'exploitant le 26 mars 2003, complétée le 4 novembre 2004;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juillet 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté UGINE et ALZ France, reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 en les actualisant pour prendre en compte les améliorations issues de la nouvelle étude de dangers;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 août 2005;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I : ETUDES DE DANGERS****ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société UGINE et ALZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Pacific – 13, Cours Valmy – La Défense 7 – 92800. PUTEAUX, de la mise à jour de l'étude des dangers et de la remise de la tierce expertise de cette étude de son établissement situé à ISBERGUES (62330) (Référence de l'étude de dangers : ENTIME/1524-006 – révision C du 20 octobre 2004 ; tierce expertise R 2004/488 en date du 3 novembre 2004 réalisée par TNO Environnement).

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 23 septembre 2008.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Cette mise à jour devra en particulier :

. inclure une description des mesures de prévention présentes sur le site pour éviter les incidents recensés dans la recherche bibliographique ;

. comporter une analyse des risques détaillée pour les installations à risques afin d'identifier la totalité des causes et conséquences ;

. indiquer les caractéristiques des tuyauteries à risque avec leurs caractéristiques (diamètre, pression, débit maxi, longueur, etc...) et la nature de leur contenu ;

. prendre en compte le scénario de rupture guillotine de la canalisation d'hydrogène présente sur le site ;

. regrouper les analyses de risques dans un document/tableau (causes, mesures de prévention, cotation, etc...);

. inclure les schémas PID des installations à risques ;

. intégrer les listes EIPS et composer des listes EIPS pour les scénarios d'un niveau de criticité inacceptable;

. inclure le système de gestion de la sécurité qui devra notamment indiquer :

→ la méthode utilisée pour l'identification et l'évaluation des risques,

→ les procédures relatives :

- à la mise hors service d'un système de sécurité (et la non remise en service),

- au permis de travail,

- à la gestion des modifications concernant toute modification de l'installation qui n'est pas un remplacement à l'identique et la mise à jour des PID.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Repère usine (1)
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	Station de transit de laitiers Capacité de traitement : 125 000 t/an Quantité maxi stockée : 6 000 t Surface au sol : 15 000 m ²	167-a	A	E2
Installation de criblage de laitiers	Puissance installée : 82 kW Capacité de traitement : 3 000 t/semaine	2515-2	D	E2
Fabrication d'acier au four électrique et affinage des métaux	Acierie électrique équipée de : . 2 fours à arc de 45 MW chacun – capacité de production : 500 000 t/an d'acier inoxydable . un convertisseur AOD . une unité d'affinage	2545	A	E6 – E7
		2546	A	E7 E7

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Repère usine (1)
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	Unité de régénération des acides sulfurique et nitrique. . Unité H_2SO_4 : capacité de régénération : 1,2 m ³ /h de bain à 250 g/l d' H_2SO_4 . Unité HNO_3 : capacité de régénération : 0,1 m ³ /h de bain à 180 g/l d' HNO_3	167-C	A	B12
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux Surface utilisée > 50 m ²	Parc à ferrailles	286	A	D6 - D7
Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques. Quantité supérieure à 20 t	Stockage d'acide fluorhydrique <u>Inox 3</u> : 2 cuves de 60 m ³ d'HF à 35 % <u>Inox 2</u> : 2 cuves de 20 m ³ d'HF à 70 % Soit une capacité totale en équivalent HF pur de 92 t.	1111-2	AS	B13 B18
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	Utilisation de condensateurs imprégnés de pyralène à l'aciérie électrique.	1180-1	D	E6 - E7
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes Quantité présente comprise entre 2 et 100 t	Stockage d' H_2O_2 à 50 % . <u>LC2I</u> : 1 réservoir aérien de 50 m ³ . <u>Inox 2</u> : 1 réservoir aérien de 30 m ³ Stockage de $NaNO_3$ de 15 t	1200-2	D	B12 - B18
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 t.	Entretien central : 1 t Magasin général : 1 t Conduite d'oxygène : 0,625 t Capacité totale : 2,625 t	1220-3	D	D9 F4
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés.	Dépôts de propane. Quantité stockée : 5 250 kg	1412	NC	C7 - F4 - D9
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	Dépôts d'acétylène Capacité de stockage maxi 240 m ³ soit 264 kg	1418-3	D	F4 - D9
Dépôt de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Poste de garde principal : réservoir de 10 m ³ enterré, compartimenté, double paroi : 7 m ³ ss-Pb et 3 m ³ gasoil Station de pompage : réservoir aérien de 0,5 m ³ de gasoil Aciérie électrique : réservoir aérien de 6 m ³ de gasoil Réfrigérant aciérie : réservoir aérien de 2,5 m ³ de gasoil Réfrigérant inox3 : réservoir aérien de 1 m ³ de gasoil LC2I : réservoir aérien de 5,7 m ³ de gasoil Soit une capacité totale équivalente de 4,684 m ³ (catégorie 1)	1430/1432	NC	H6 - B12 - C3 - B7 - D7 - E7 - B13 - B12

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Repère usine (1)
Installation de distribution de liquides inflammables ; débit équivalent compris entre 1 et 20 m ³ /h	Pompe essence sans plomb : 3 m ³ /h Pompe gasoil : 3 m ³ /h Station de carburant poste de garde principal	1434-b	D	H6-B2
Stockages d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % Quantité stockée supérieure à 250 t	LC2I/Inox 3 . stockage HNO ₃ : équivalent 50 t pur . stockage H ₂ SO ₄ : équivalent 117 t pur . stockage HCl : équivalent 33 t pur . stockages aériens de bains d'acides usés et régénérés : . H ₂ SO ₄ : 12 t . HNO ₃ : 7 t . HCl : 170 t Inox 2 . stockage HNO ₃ : équivalent 35 t pur soit tonnage total de 424 t	1611-1	A	B12 - B17
Emploi ou stockage de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage de 13,4 t de lessive de soude à la station de décarbonatation	1630	NC	B12
Travail mécanique des métaux Puissance installée supérieure à 500 kW	- Duo skin pass : 1,9 MW - parachèvement Inox : 1,8 MW - laminoirs ZR22 : 12 + 6 MW - laminoir LC2I : 4 MW - four, décapage : LC2I : 26 MW Inox 2 : 2,8 MW Inox 3 : 9 MW Meuleuse de brame aciérie : 0,765 MW Soit une puissance globale de 64,265 MW	2560-1	A	B18, E13-14 F12 à F14 B17, C14, C13 C10 à C14, B17 à B18, B11 à B15, F6, F7
Trempe recuit ou revenu de métaux et alliages	Inox 3 : four et trempe Inox 2 : four LC2I : four de recuit continu - P = 35 MW 2 cloches de recuit en vase clos - P = 2,4 MW par cloche	2561	D	B12, B13 B17 B13 - B12
Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 500 l	Inox 2 : bains de sels fondus d'une capacité de 30 m ³	2562-1	A	B17
Traitement de surface des métaux par voie électrolytique sans mise en œuvre de cadmium Volume des bains de traitement supérieur à 1 500 l	Volume des bains - Inox 3 : 64 m ³ - Inox 2 : 16 m ³ - LC2I : 154,9 m ³ Soit un volume global de 234,9 m ³	2565-2-a	A	B13 - B14 B18 C11 - C14

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Repère usine (1)
<p>Décapage mécanique de tôles à l'aide de matières abrasives</p> <p>La puissance installée étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Inox : grenailleuse 560 kW</p> <p>Murray way : 200 kW</p> <p>LC2I : grenailleuse 2 000 kW</p> <p>DTI : grenailleuse à cylindre 56 KW</p> <p>Soit une puissance globale de 2 816 KW</p>	2575	D	B13 - B18 - C13 -B17
<p>Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière « Pillard » : 13 MW alimentée au gaz naturel</p> <p>Chaudière « LC2I » : 18 MW</p> <p>Soit une puissance totale installée de 31 MW</p>	2910-1	A	B13
<p>Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques</p> <p>Puissance installée supérieure à 500 kW</p>	<p>Centrale compression d'air : 990 kW</p> <p>Unité azote : 660 kW</p> <p>Compresseur frigorifique unité régénération des acides au fréon 22 : 200 kW</p> <p>Soit une puissance globale de 1 850 kW</p>	2920-2-a	A	D14 - D15 - B12
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance du courant continu étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Local de charge des batteries</p> <ul style="list-style-type: none"> . Aciérie électrique : 2 x 3 kW . LC2i : 5,3 kW . Ateliers centraux : 2,7 kW <p>Puissance totale installée : 14 kW</p>	2925	D	F13
<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p>	<p>Garage locotracteur</p> <p>Surface de l'atelier : 1000 m²</p> <p>Garage voiture</p> <p>Surface : 900 m²</p>	2930	NC	B2
<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003</p>	<p>Utilisation de sources radioactives du <u>groupe 1 en Am241</u></p> <p>Source 1 : activité 1,11 GBq Utilisation mesure de poids - revêtement plomb</p> <p>Source 2 : activité 37 MBq Utilisation mesure de poids - revêtement plomb</p> <p>Source 3 : activité 111 GBq Utilisation ZR2 - mesure d'épaisseur - jauge droite</p> <p>Source 4 : activité 111 GBq Utilisation ZR2 - mesure d'épaisseur - jauge gauche</p> <p>Source 5 : activité 111 GBq Utilisation LC2I - mesure d'épaisseur - entrée ligne</p> <p>Source 6 : activité 111 GBq Utilisation LC2I - mesure d'épaisseur avant cage 1</p> <p>Source 7 : activité 111 GBq Utilisation LC2I - mesure d'épaisseur - sortie cage 1</p> <p>Source 8 : activité 111 GBq Utilisation LC2I - mesure d'épaisseur - sortie cage 2</p> <p>Source 9 : activité 111 GBq Utilisation LC2I - mesure d'épaisseur - sortie cage 2</p>	1700/1720-1°-a	A	

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Repère usine (1)
	<p>Source 10 : activité 111 GBq Utilisation LC2I – mesure d'épaisseur – sortie ligne</p> <hr/> <p>Soit 889,147 GBq équivalent du <u>groupe 1</u></p> <p>→ Utilisation de sources radioactives du groupe 2 en Co60</p> <p>Source 1 : activité 4 KBq Utilisation CRI – étalonnage des appareils de mesure de radioactivité</p> <p>Source 2 : activité 3,7 GBq Utilisation LC2I – mesure niveau décantation bac 4</p> <p>Source 3 : activité 3,7 GBq Utilisation LC2I – mesure niveau décantation bac 5</p> <p>Source 4 : activité 3,7 GBq Utilisation LC2I – mesure niveau décantation bac 6</p> <p>Source 5 : activité 3,7 GBq Utilisation LC2I – mesure niveau décantation bacs 7 et 8</p> <hr/> <p>Soit environ 14,8 GBq équivalent du <u>groupe 2</u></p> <p>Soit une activité équivalente totale en activité du groupe 1 de 890,627 GBq</p>	1700/1720-2°-b		
<p>Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-0103</p>	<p>Appareil portatif à fluorescence x au cadmium 109 Activité : 370 MBq</p> <p>Utilisation : mesure des concentrations en métaux des chutes d'acier</p>	1721	NC	
<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ».</p> <p>Les installations sont du type « circuit primaire fermé ».</p>	<p>Primaire aciérie (commun 5 tours) P = 47 MW Secondaire aciérie (commun 2 tours) P = 10 MW Dépoussiérage aciérie (commun 4 tours) P = 25 MW LC2I (commun 5 tours) P = 10 MW Inox 2 / ZR1 (commun 2 tours) P = 3 MW Inox 3 (commun 3 tours) P = 4 MW ZR 54/2 (commun 3 tours) P = 4 MW Compresseurs (commun 2 tours) P = 3 MW Recyclage des eaux (commun 2 tours) P = 4 MW</p> <p>Meuleuses aciérie (1 tour) P = 1,28 MW Tour Dumortier (1 tour) P = 0,30 MW Puissance totale = 111,58 MW</p>	2921-1-A	A	
		2921-II	D	

(1) Référence des installations sur les plans de localisation annexés à l'étude des dangers visée à l'article 1 du présent arrêté

(2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

→ pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\begin{aligned}\Sigma q_x/Q_x &= q_{1111.2}/Q_{1111.2} \\ &= 92/5 \\ &= 18,4\end{aligned}$$

→ pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455 :

$$\begin{aligned}\Sigma q_x/Q_x &= q_{1200.2}/Q_{1200.2} + q_{1220.3}/Q_{1220.3} + q_{1412}/Q_{1412} + q_{1418.3}/Q_{1418.3} + q_{1432.c}/Q_{1432.c} \\ &= 15/50 + 2,6/200 + 5,25/50 + 0,264/5 + 4,684/5000 \\ &= 0,3 + 0,013 + 0,105 + 0,0528 + 0,00093 \\ &= 0,47173\end{aligned}$$

Soit $\Sigma q_x/Q_x$ total = environ 18,9 > 1

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement ;
- du titre VI « sécurité » de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 « ligne LC2I » ;
- de l'article 10.7.3. relatif aux substances radioactives de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 ;
- de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 relatif au système de gestion de la sécurité et dispositions particulières au stockage et utilisation de l'acide fluorhydrique ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 relatif aux dispositions complémentaires imposées à la ligne LC2I ;
- de l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 relatif au plan particulier d'intervention ;
- du titre II et VII de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif au centre de transit de laitiers ;
- de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 relatif à la prévention de la légionellose ;
- des prescriptions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les actes administratifs antérieurs non abrogés par le présent arrêté et non contraires à celui-ci demeurent applicables, et en particulier :

- . l'arrêté préfectoral du 16 mars 1978 relatif au secteur tôlerie
- . l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 relatif à la pollution de l'eau
- . l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 relatif à la surveillance des eaux souterraines
- . l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 relatif à la ligne LC2I
- . l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 relatif aux unités de régénération des bains d'acides usés
- . l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif au centre de transit de laitiers et à l'aciérie électrique

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 »

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

~~ARTICLE 12.- MESURES GENERALES~~

11.1. – Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

11.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production ou sur les postes de travail situés dans des zones de production délimitées et sécurisées définies sous la responsabilité de l'exploitant et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

12.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

12.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être prosrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

12.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

12.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux de type A1 (incombustibles).

ARTICLE 13.- ZONES A RISQUES

13.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

13.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

13.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

13.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 14.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1. – Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Ce dispositif ne s'applique pas aux systèmes de protection à cage maillée.

14.2. – Séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses opérations dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

15.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

15.3. - Rétentions

15.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

15.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

15.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s).

Leur(s) vidange(s) sera(ont) effectuée(s) manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (ses) contenu(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

15.4. – Collecte des effluents

15.4.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

15.4.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 3000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3000 m³. Ce bassin pourra être confondu avec le bassin repris à l'alinéa ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

15.5.- Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

15.6.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol ou dispositif équivalent.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

15.7.- Désenfumage et éclairage zénithal

L'inventaire des moyens de désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² sera communiqué pour avis au Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

Cet inventaire complété par l'avis du SDIS sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs résistants au feu (REI) séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

16.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

16.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

16.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 1 an. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

16.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont éliminés selon une filière autorisée. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18.- MOYENS DE SECOURS

Les dispositions des articles 11.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 relatif à la ligne LC2I et 23 – 24 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif au centre de transit de laitiers restent applicables.

L'ensemble des moyens de secours est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

18.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

18.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

18.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et placés sous contrat d'entretien.

18.4.- Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

18.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

18.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

18.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);

- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'ISBERGUES. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 1 an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 20.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 21.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral relatif au P.P.I.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

ARTICLE 24.- DISPOSITIONS GENERALES

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les stockages d'acide fluorhydrique sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude des dangers et en particulier, au chapitre 1.6 de cette étude.

24.1 – Description de l'installation

Les dépôts d'acide fluorhydrique sont composés de 2 stockages distincts ayant comme caractéristiques :

Dénomination du stockage	Inox 2	Inox 3/LC2I
Volume stocké	2 x 20 m ³ soit 37 t d'HF Pur	2 x 60 m ³ soit 55 t d'HF pur
Surface de la cuvette de rétention	Environ 48 m ²	Environ 72 m ²
Caractéristique de l'HF	HF à 70 %	HF à 35 %
Matériaux constituant les réservoirs	Polypropylène	Plomb
Température de stockage	T° ambiante	T° ambiante
Pression de service	Pression atmosphérique	Pression atmosphérique
Mode de stockage	Cuves verticales sous bâtiment	Cuves verticales à l'air libre
Surface de la rétention de l'aire de dépotage	55 m ²	< 55 m ²

Dénomination du stockage	Inox 2	Inox 3/LC2I
Approvisionnement	Wagon : 20 m ³ maxi Citerne routière : 20 m ³ maxi	Wagon : 20 m ³ maxi Citerne routière : 20 m ³ maxi
Diamètre maximum du flexible de dépotage	50 mm	50 mm

24.2. – Circulation ferroviaire

24.2.1. – Le trafic ferroviaire sur l'emprise de l'usine fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale est fixée à 30 km/h. L'ensemble des voies et appareils annexes sont soumis à un contrôle annuel par l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.2.2. – Les aiguillages et systèmes de verrouillage sont d'un type homologué par la SNCF.

24.3. – Unités de transport

Les wagons ou véhicules citernes doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Volume maximum unitaire en m ³	Diamètre maximum des tuyauteries de raccordement en phase liquide en mm
Véhicules citernes	20	40
Wagons citernes	20	40

24.4. – Dépotage

24.4.1. – Toute opération de dépotage doit être précédée :

- . d'un contrôle visuel du bon état du véhicule de livraison (vannes, tuyauteries, état de la citerne, etc. ...)
- . d'un contrôle administratif de l'HF livré (bordereau de livraison, code produit, % d'HF, etc...) et de la conformité réglementaire du véhicules au transport de produits dangereux ;
- . d'une mise à la terre de l'unité de transport ;
- . de la vérification de la compatibilité du flexible de raccordement avec l'HF ;
- . du remplacement des joints à chaque extrémité du flexible de dépotage par des joints neufs avant chaque dépotage.

24.4.2. – L'opération de dépotage est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, combinaison antiacide, etc...) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

24.4.3. – Aucune opération de dépotage ne doit être entreprise avant que :

- . le balisage d'interdiction d'accès à la zone de dépotage ne soit mis en place,
- . des dispositifs appropriés rendant matériellement impossible le tamponnement accidentel des wagons citernes en cours de déchargement par d'autres wagons citernes et autres engins en mouvement ne soient mis en place.

Les branchements et transferts de produits s'effectuent à partir de véhicules calés.

24.4.5. – Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité immédiate de leur poste de travail :

- . Une commande d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage ;
- . Un local de secours équipé d'une douche. Avant le dépotage, le personnel devra s'assurer de la disponibilité de ce local.
- . Une liaison téléphonique ou liaison radio avec la salle de contrôle. Cette liaison doit permettre de contacter à tout instant le service de sécurité de l'usine.

24.5. – Flexibles

Les flexibles utilisés pour le dépotage doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique de l'HF.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'un contrôle annuel permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Ils doivent être remplacés selon une fréquence n'excédant pas quatre ans.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système entraînant la fermeture des robinets ou vanne de véhicule de livraison en cas de rupture du flexible.

Cette étude sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

24.6. – Sécurité des réservoirs de stockage d'HF

24.6.1. – Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique de l'acide fluorhydrique.

24.6.2. – Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

24.6.3. – Il est procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on procède à la vidange complète du réservoir et l'on prend les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

24.6.4. – Les réservoirs doivent être équipés d'un indicateur de niveau permettant de connaître en permanence la quantité d'acide contenue dans le réservoir.

Les réservoirs métalliques sont reliés à la terre conformément aux normes en vigueur.

24.6.5. – Les canalisations entre le stockage et le mesureur doivent être équipées d'un dispositif de récupération d'HF en cas de fuite sur une tuyauterie (goulotte de récupération par exemple).

24.7. – Détecteurs

Le dépôt est muni de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement qui déclenchent une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de contrôle dès que la concentration en HF dans l'atmosphère atteint une valeur de :

- . 100 ppm (seuil de préalarme),
- . 200 ppm (seuil d'alarme).

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système assurant en cas de déclenchement de ces détecteurs l'arrêt automatique du transfert de l'HF du véhicule en cours de dépotage, l'arrêt de l'alimentation des ateliers et la fermeture des vannes de la citerne en cours de dépotage.

Cette étude sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

24.8. – Equipements des citernes de livraison

Les citernes doivent être équipées de robinets de vannes à fermeture rapide et à sécurité positive assurant la fermeture de ces robinets ou vannes par manque d'air.

24.9. – Moyens de secours

Les installations doivent disposer en permanence de réserves suffisantes de mousse et de chaux éteinte permettant de limiter l'évaporation et la neutralisation d'une nappe d'acide accidentellement épanchée.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le poste de dépotage et les cuvettes de rétention des stockages doivent être équipés d'un dispositif permettant de former une couche barrière (mousse, huile) sur une flaque d'HF éventuellement épanchée afin de maîtriser l'évaporation de l'HF.

La mise en service de ce dispositif sera assurée à partir d'une commande située à proximité du poste de dépotage. Cette commande sera clairement identifiée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 25.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

25.1. – Caractéristiques des installations

Les installations se composent de :

- une chaudière « Pillard » de 13 MW alimentée au gaz naturel,
- une chaudière « LC₂I » de 18 MW alimentée au gaz naturel.

25.2. – Chauffage des équipements

Des dispositions sont prises pour permettre une interruption immédiate des moyens de chauffage des installations de production en cas de besoin.

Ces installations doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux réglementations en vigueur. Toutes dispositions seront notamment prises pour prévenir les risques liés à la présence de circuits de vapeur et de fluide caloporteur à haute température dans les installations.

25.3. - Installations de combustion

25.3.1. La chaufferie abritant les appareils de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de la chaufferie doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local) :

- a) 10 mètres des limites de propriété ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

25.3.2. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

25.3.3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0),
- stabilité au feu de degré une heure, R60 (SF 1h),
- couverture de type A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

25.3.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

25.3.5. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

25.3.6. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

25.3.7. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

25.3.8. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 25.3.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

25.3.9. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

25.3.10. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

25.3.11. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSIT DE LAITIERS

ARTICLE 26.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

26.1. – Caractéristiques

Le centre de transit d'une surface au sol de 15 000 m² se compose de :

- 4 loges de verse des laitiers liquides provenant de l'aciérie électrique,
- d'un stockage de laitiers refroidis d'une capacité de stockage de 6 000 t,
- d'une installation de criblage d'une capacité de traitement de 3 000 t de laitiers/semaine

(P_{installée} = 82 kW).

26.2. – Les dispositions des titres II et VII de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 relatif au centre de transit de laitiers sont abrogées.

26.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

26.3.1. - Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de laitiers liquides à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des laitiers liquides.

26.3.2. - Prévention des risques de projection de laitiers

26.3.2.1. - Aménagement des loges

Les loges de verse doivent être contenues dans un bâtiment dont la structure et les matériaux sont résistants au souffle induit par une explosion de vapeur et à la projection de particules de laitiers à l'extérieur de l'enceinte de l'usine et en particulier vers les habitations de la rue Evrard Père.

Les loges doivent être surmontées d'un auvent ou dispositif équivalent protégeant celles-ci des eaux de pluie.

26.3.2.2. - Déversement des laitiers

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de projection de laitiers dans l'environnement lors du déversement des laitiers liquides dans les loges.

En particulier, le déversement de laitiers liquides sur d'autres laitiers humides préalablement refroidis à l'eau ou sur une surface humide est interdit.

Avant déversement du laitier, l'opérateur doit s'assurer qu'aucune source d'humidité n'est présente dans la loge avant la verse du cuvier.

26.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les matériels et engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

26.5. - voies de circulation

Les camions porte-cuviers doivent emprunter une voie spécifique réservée à leur circulation entre l'aciérie électrique et le centre de verse.

Cette voie doit être signalée par des panneaux d'interdiction d'accès.

26.6. - accessibilité aux secours

La desserte du centre de transit doit être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◇ Largeur minimale : 3 mètres.
- ◇ Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- ◇ Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- ◇ Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- ◇ Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- ◇ Pente inférieure à 15 %.

26.7. - défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompier puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, à proximité du risque à défendre, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres.

Cette prescription pourra être réalisée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

26.8. - Moyens de secours

L'établissement doit disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

26.9. - Mesures générales

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des dispositifs de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- . des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Des consignes de sécurité indiquant :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,
- . les modalités d'appel des sapeurs-pompier (tél. : 18),
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- . la première attaque du feu,
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

**TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES
D'ACIDE CHLORHYDRIQUE, NITRIQUE ET SULFURIQUE**

ARTICLE 27.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

27.1. – Caractéristiques

Les stockages se composent de :

→ LC2I/Inox 3

1 réservoir aérien de 60 m³ d'HNO₃ (50 t équivalent HNO₃ pur)

2 réservoirs aériens de 60 m³ d'H₂SO₄ (117 t équivalent H₂SO₄ pur)

1 réservoir aérien de 100 m³ d'HCl (33 t équivalent HCl pur)

→ Inox 2

1 réservoir aérien de 40 m³ d'HNO₃ (35 t équivalent HNO₃ pur)

→ Unité de régénération des bains d'acide usés

1 réservoir aérien de 12 t d'H₂SO₄ régénéré

1 réservoir aérien de 7 t d'HNO₃ régénéré

1 réservoir aérien de 170 t d'HCl régénéré

27.2. – Les articles « stockages d'acides » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1978 relatif au secteur tôlerie et 10.7.5. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 relatif aux unités HCl, HNO₃, H₂SO₄ sont abrogés.

27.3. – Stockage d'acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique

27.3.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

27.3.2 - Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues au 27.3.4. ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

27.3.3 - Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

27.3.4 - On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens doivent être effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Dans ce cas, si aucune objection technique ne s'y oppose, on doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial éventuellement informatisé.

27.3.5 - La canalisation d'alimentation des ateliers doit être équipée d'un dispositif d'isolement vanne ou robinet facilement manœuvrable en cas d'incident.

Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié selon un programme périodique établi.

27.3.6 - L'alimentation des réservoirs doit être réalisée au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations doit être vérifié fréquemment.

27.3.7 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

27.3.8 - Les dispositifs de communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure doivent être protégés contre la pluie ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

27.3.9 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils doivent être maintenus à l'abri de toutes corrosions.

27.3.10 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

27.3.11 - Les réservoirs doivent être associés à une cuvette de rétention égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du plus gros réservoir,
- 50 % de la totalité des réservoirs contenus.

27.3.12 - Les réservoirs doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique ne doit pas excéder 100 ohms et ne pas présenter de self appréciable.

27.3.13 - Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu.

27.3.14 - Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme à proximité des dépôts.

L'installation électrique doit être réalisée conformément aux règles en vigueur édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives. Dans ces locaux, les lampes électriques doivent être protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique doit être du type étanche.

27.3.15 - Toute réparation est interdite sur les réservoirs contenant de l'acide. Les réservoirs à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur des réservoirs pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué doivent être prises.

27.3.16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants lunettes, masques, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours doivent être affichées à proximité du dépôt et dans les locaux des services de secours. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

27.3.17 - Les dépôts doivent être équipés de poste d'eau à débit abondant et en nombre suffisant. Ces postes doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lance.

L'exploitant doit disposer d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

<p style="text-align: center;">TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES DE REGENERATION DES BAINS ACIDES</p>
--

ARTICLE 28.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

28.1. – Caractéristiques

Les installations se composent :

- d'une unité H_2SO_4 d'une capacité de régénération de 1,2 m³/h de bain à 250 g/l d' H_2SO_4 ,
- d'une unité HNO_3 d'une capacité de régénération de 0,1 m³/h de bain à 180 g/l d' HNO_3 .

28.2. – L'article 10.7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 est abrogé.

28.3. – Les installations doivent être équipées des dispositifs minimum de sécurité ci-après :

Laveur des gaz :

- . contrôle automatique de l'alimentation en eau et en soude,
- . alimentation électrique de secours en cas de défaillance du circuit électrique principal.

Essoreuse H_2SO_4 :

- . ouverture du hublot conditionnée au fonctionnement de l'essoreuse.

Evaporateur HNO_3 :

- . contrôle en continu de la pression et de la température,
- . arrêt automatique en cas d'augmentation de la pression ou de la température.

TITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LIGNE LC₂I

ARTICLE 29.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

29.1. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 relatif à la ligne LC₂I est abrogé.

29.2. – Caractéristiques

La ligne d'une capacité de production de 250 000 t de tôles inoxydables se compose des unités suivantes :

- . un brise oxyde (décalaminage),
- . des grenailleuses,
- . un décapage chimique composé de 3 bacs d'HCl + H₂O₂ et bac UG3P (HF + H₂O₂),
- . un laminoir « Sendzimir »,
- . un four de recuit alimenté au gaz naturel,
- . un bac de dégraissage,
- . un décapage électrolytique composé de 2 bacs de Na₂SO₄ + H₂SO₄,
- . un décapage chimique composé de 2 bacs UG3P + 1 bac HNO₃,
- . un laminoir « skinpass »,
- . une planeuse.

29.3. – Les lignes de décapage doivent être équipées de détecteurs d'incendie avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle centralisée.

Ces détecteurs feront l'objet d'une vérification avant mise en service et de contrôles et essais périodiques par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

29.4. – Les gaines inflammables d'aspiration des vapeurs d'acide doivent être équipées :
→ d'un dispositif d'injection d'eau à commande manuelle et automatique asservi aux détecteurs d'incendie.

La commande manuelle sera reportée à proximité de la salle de contrôle centralisée.

→ de dispositifs de sectionnement permettant de supprimer le tirage naturel.

29.5. – Les exutoires d'incendie de la ligne doivent être équipés de commandes d'ouverture manuelle.

29.6. – Les moteurs des brosseuses doivent être équipés d'une mesure de couple ou de surintensité reportée en salle de contrôle avec alarme en cas de dépassement des seuils de consigne.

29.7. – L'exploitant soumettra à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours une proposition d'équipements complémentaires relative aux moyens de défense particuliers à mettre en place sur les lignes de décapage (sprinkler, RIA, etc...).

Ces moyens de défense complémentaires feront l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

TITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 30.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

ARTICLE 31 : PERSONNE RESPONSABLE DESIGNEE EN RADIOPROTECTION

L'exploitant doit notifier à l'inspection des installations classées tout changement de la (ou des) personne (s) responsable (s) désignée (s) dans le dossier de demande (personne physique directement responsable de l'activité nucléaire).

ARTICLE 32 : SERVICE COMPETENT EN RADIOPROTECTION

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par le chef d'établissement d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 33 : STOCKAGE DES SOURCES

Les sources visées à l'article 3 sont réceptionnées et stockées dans le local « de stockage des sources ». Les sources sont ensuite utilisées dans les ateliers pour les activités visées à l'article 3

En dehors de leur emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

L'installation est située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 34 : UTILISATION DES SOURCES

L'utilisation ou le stockage de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 est interdite.

L'utilisation ou le stockage de sources non scellées est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

ARTICLE 35 : SIGNALISATION DES SOURCES

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à chacune des entrées des lieux de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 36 : MOUVEMENTS ET TRACABILITE DES MOUVEMENTS DE SOURCES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de santé publique et par le second alinéa de l'article R.231.87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine et sa destination.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-20 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Les mouvements de sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 37 : PROTECTION DES TIERS

Valeurs limites

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte qu'à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, les débits de dose mesurés en tout lieu accessible aux tiers ou lieu public permettent de respecter les dispositions du R1333-8 du code de la santé publique.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose équivalente au niveau indiqué ci-dessus.

Contrôle

Un contrôle des débits de dose équivalente à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi qu'un contrôle de la contamination radioactive de l'appareil contenant la ou les sources radioactive(s) doivent être effectués, au moins une fois par an, à la mise en service et lors de toute modification des sources ou de l'appareil pour les installations fixes. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an.

ARTICLE 38 : SOURCES PERIMEES

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. Une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par le préfet de région Nord-Pas de Calais.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE 39 : VOL, PERTE OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de source ou d'appareils en contenant.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, ou de dispositifs en contenant, ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixée par la réglementation, est déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Mesures à prendre

En cas de vol ou de perte ou de détérioration de source(s) radioactive(s), l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 40 : AFFICHAGE

Des consignes pour l'application des prescriptions de cet arrêté sont affichées à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives au poste de travail sont affichées au poste de travail. Ces consignes sont mises à jours autant que de besoin.

ARTICLE 41 : CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail ; puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jours autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés. Le plan d'opération interne et le plan spécial de secours prennent en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des sources radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacement des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits d'extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.) ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les lieux de stockage des sources radioactives ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Les accès en sont faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef est détenue par une personne compétente en radioprotection telle que désignée à l'article 32 du présent arrêté. Un double de cette clé doit être disponible 24 h/24 au service sécurité du site.

ARTICLE 43 : BILAN PERIODIQUE

Tous les 5 ans ou à chaque modification importante des installations, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources radioactives détenues, les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail, un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire, les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

TITRE XIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 44

44.1. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont applicables aux installations soumises à autorisation reprises dans le tableau de classement visé à l'article 3.

44.2. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont applicables aux installations soumises à déclaration reprises dans le tableau de classement visé à l'article 3.

TITRE XIV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 46: CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, radioactifs, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. le dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 47 :

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 48 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 49 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté UGINE et ALZ FRANCE et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

Arras le 29 août 2005
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Signé: Patrick MILLE

Pour Ampliation

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel WIERSTOCK

Ampliations destinées à

M. le Directeur de la Sté UGINE et ALZ France
 Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES

M. Le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire d'ISBERGUES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

